

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/259

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE DE NANGIS AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION AMAP POUR LA PERIODE 2025/2026

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée en date du 3 juin 2025 par Mathieu Bordelet président, de l'association AMAP de Nangis,

CONSIDERANT l'intérêt de permettre à ladite associations d'assurer ses activités en mettant à disposition une salle communale,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Approuve la convention de mise à disposition du centre municipal "Louis Aragon" au bénéfice de l'association AMAP, sise 22, avenue du Général du Taillis, 77370 Nangis, représentée par Mathieu Bordelet président.

<u>Article 2</u>: Signe ladite convention de mise à disposition de la structure municipale mentionnée à l'article 1 au bénéfice de l'association AMAP est consentie à titre gracieux.

<u>Article 3</u>: Dit que la salle verte sera mise à disposition pour la période du 01/09/2025 au 31/08/2026, selon les jours et horaires suivantes :

Le centre municipal Louis Aragon

- Les jeudis de 18h30 à 20h15

<u>Article 4</u>: Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

O77-217703271-20250801-DEC-2025-259-CC Date de télétransmission : 01/08/2025 Date de réception préfecture : 01/08/2025

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'association AMAP

.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portées à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Nangis, le 30 juillet 2025

Le Maire

Nolwenn LE BOUTE

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le .g..1..A0UT. 2025

Et de la transmission ou notification et publication

Le Maire Le Maire

Nolwenn LE BOUTER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours cite peut également et l'application de l'a



Canton de Nangis

CONVENTION

N°2025/DCEA/259

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE DE NANGIS AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION AMAP POUR LA PERIODE 2025/2026

Entre:

La Commune de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370) représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée, par décision n°2025/DCEA/259 du 30 juillet 2025

Ci-après dénommée " la commune",

Et

L'association AMAP, sise 22, avenue du Général du Taillis, 77370 Nangis, représentée par Mathieu Bordelet et Aurore Jacquemin présidents,

Ci-après dénommée "l'occupant",

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1 : Objet</u> La commune met à disposition de l'association AMAP la structure suivante : du centre municipal "Louis Aragon"

<u>Article 2 : Dates et horaires</u> L'équipements mentionnés à l'article 1 sera mis à disposition aux jours et horaires suivants :

Le centre municipal Louis Aragon

- Les jeudis de 18h30 à 20h15

<u>Article 3 : Durée d'utilisation</u> : L'utilisation de la structure est consentie durant la période scolaire 2025-2026, soit du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026.

En cas de force majeure, notamment liée aux restrictions imposées par l'Etat durant la période de crise sanitaire ou en cas de crise énergétique, les jours et horaires d'occupation pourront être modifiés unilatéralement par la commune, par courrier postal ou par e-mail. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la ville de Nangis.

La commune se laisse le droit de récupérer la structure pour l'organisation d'un évènement coorganisé par la ville.

Accusé de réception en préfecture

077-217703271-20250801-DEC-2025-259-C0 Date de télétransmission : 01/08/2025 Date de réception préfecture : 01/08/2025 Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

<u>Article 4 : Demande d'occupation exceptionnelles :</u> Toute demande exceptionnelle devra être envoyée au minimum 3 semaines avant la date souhaitée, à l'adresse mail suivante : associations@mairie-nangis.fr

Ou par courrier postal à l'adresse : Rue Maréchal de Lattre de Tassigny, 77370 Nangis

Les vacances scolaires (hors période estivale) étant composées de deux semaines consécutives, les structures seront mises à disposition durant la deuxième semaine afin de garantir l'entretien des équipements.

Durant la période estivale, les structures seront également fermées tout le mois de juillet et la première quinzaine du mois d'août

Toute intervention urgente/courte, et exceptionnelle en dehors des périodes ci-dessus l'associations sera prévenue dans les meilleurs délais.

<u>Article 5 : Conditions financières :</u> La mise à disposition de la structure est consentie à titre gracieux.

Article 6 : Conditions de mise à disposition :

- 1. L'occupant devra respecter le règlement intérieur de la structure préalablement signé.
- 2. Durant l'activité, l'association est placée sous l'autorité et la responsabilité du représentant dénommé ci-dessus.
- 3. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
- 4. Les parties conviennent que l'occupant ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage défini par des activités à caractère sportif, de loisirs ou social.
- 5. Toute modification des locaux au niveau des sols, murs et extérieurs est formellement interdite.
- 6. L'occupant s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : associations@mairie-nangis.fr ou par message au numéro de téléphone suivant : 07 86 27 98 98
- 7. L'occupant s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
- 8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition de l'occupant, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les adhérents lors de l'activité.
- Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, cette dernière se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage.
- 10. La présente convention de mise à disposition fera l'objet d'une valorisation en termes de subvention en nature dans le cadre des conventions d'objectifs.
- 11. Les associations seront invitées à participer aux évènements traditionnellement organisés par la commune comme le forum des associations mais également aux évènements exceptionnels.

077-217703271-20250801-DEC-2025-259-CC Date de télétransmission : 01/08/2025 Date de réception préfecture : 01/08/2025 12. L'occupant s'engage à signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, en effet, la mise à disposition d'une structure municipale est considérée comme l'attribution d'une subvention en nature.

<u>Article 7 : Accès à la structure :</u> Le/Les badge(s) donnant accès à la structure mentionnée à l'article 1 seront remis au responsable de l'association.

Ce dernier est garant de l'utilisation des dits badges et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du ou des badges d'accès qui lui auront été confiés.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'association pour un montant de 83,33€ HT (100€ TTC) par badge.

Article 8 : Droit personnel et exclusif : Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par l'occupant.

<u>Article 9 : Responsabilité :</u> L'occupant devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, l'occupant s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

<u>Article 10 : Résiliation :</u> La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de force majeure ou de non-respect des obligations de chacune des parties.

Fait à Nangis, le 30 juillet 2025

Le Président La Conseillère Municipale

Déléguée à la vie associative et aux sports,

Mathieu Bordelet Sylvie POIRIER